

Sources et méthodes

Déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO)

Les déclarations mensuelles des mouvements de main d'œuvre (DMMO), formalité administrative obligatoire pour les établissements d'au moins 50 salariés, permettent de suivre à un rythme mensuel, trimestriel et annuel les mouvements de main-d'œuvre générés par les recrutements et les départs de ces établissements en France métropolitaine. En outre, des analyses annuelles spécifiques permettent de mieux appréhender ces phénomènes de mobilité de main-d'œuvre.

Les objectifs et le champ de l'opération

La déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre est obligatoire pour les établissements employant au moins 50 salariés en équivalent temps plein quelle que soit leur forme juridique, à l'exception de l'État, des établissements administratifs publics et des agences de travail temporaire, soit environ 45 000 établissements en France métropolitaine.

L'exploitation des DMMO permet :

1. D'étudier la rotation de la main d'œuvre selon l'activité, la taille des établissements, les caractéristiques des salariés (âge, sexe, nationalité et qualification professionnelle) ainsi que la nature des mouvements d'entrée et les motifs de sortie de l'établissement, tant au niveau national que local.

2. De calculer un indicateur mensuel avancé de l'évolution de l'emploi salarié au niveau national sur l'ensemble des secteurs principalement marchands (collaboration entre la Dares, service statistique du ministère en charge du travail et l'Insee).

L'information collectée

De manière générale

Par cette déclaration, les établissements doivent porter à la connaissance du ministère en charge du travail toute embauche ou résiliation de contrat de travail. Les règles relatives à la déclaration sont définies par les articles suivants du Code du Travail :

- article L 320-1, Arrêté du 27 février 1987 ;
- article R. 320-1-1 (Décret n°76-295 du 2 avril 1976 et Décret n°87-134 du 27 février 1987).

Le document de base, permettant de collecter l'information, est un [formulaire administratif](#) que les établissements agricoles, industriels ou commerciaux des secteurs privés et publics d'au moins 50 salariés en équivalent temps plein sont tenus de remplir mensuellement. La déclaration retrace les niveaux des effectifs par sexe en début et fin de mois et pour chaque mouvement d'entrée ou de sortie au cours du mois :

- le sexe ;
- l'âge ;
- la nationalité ;
- la profession (selon la nomenclature dite « [PCS](#) » à partir de 1989) ;
- la nature de l'entrée dans l'établissement : recrutement par contrat à [durée déterminée](#), par contrat à durée [indéterminée](#), transfert en entrée ¹ ;
- le motif de sortie de l'établissement du salarié concerné : fin de contrat à durée déterminée, démission (ou autre départ à l'initiative du salarié), licenciement économique, autres types de licenciement, départ en retraite et préretraite, fin de la période d'essai, transfert en sortie ¹, autre cas (décès, accident, etc.) ;
- la date du mouvement considéré.

¹ Les transferts sont des mouvements au sein d'établissements d'une même entreprise. Le transfert est comptabilisé en sortie pour l'établissement d'où provient le salarié (transfert en sortie) et est comptabilisé en entrée pour l'établissement d'arrivée du salarié (transfert en entrée).

Les mouvements à décrire sont ceux ayant eu lieu entre le premier jour du mois à 0 heure et le dernier jour du mois à minuit.

Cas particuliers

Pour les entreprises à établissements multiples, chaque établissement doit faire une déclaration séparée. Les établissements situés dans une même commune ou dans une même rue doivent eux aussi répondre distinctement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés² s'applique aux réponses faites à la présente déclaration par les entrepreneurs individuels. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Effectifs et mouvements couverts

La DMMO est essentiellement un relevé des contrats de travail signés ou résiliés dans le mois. En conséquence, sont comptabilisés, les effectifs et mouvements liés aux :

- ✓ [CDD](#) ;
- ✓ Contrats de formation en alternance : [apprentissage](#), [contrat de professionnalisation](#), [d'orientation](#), [de qualification](#), [d'adaptation](#) ;
- ✓ Autres contrats aidés et contrats d'accès à l'emploi : [contrats d'accompagnement dans l'emploi \(CAE\)](#), [contrats d'avenir](#), [contrat initiative emploi \(CIE\)](#), [contrat emploi solidarité \(CES\)](#), [contrat d'emploi consolidé \(CEC\)](#), [contrat d'insertion dans la vie sociale \(CIVIS\)](#), [contrats jeunes en entreprise \(CJE ou SEJE\)](#), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA)³.

Par ailleurs :

- Certaines personnes ne sont jamais prises en compte (ni dans les effectifs, ni dans les mouvements) : stagiaires de la formation professionnelle, travailleurs intérimaires (comptés séparément non dans les mouvements mais en nombre au dernier jour du mois), les remplaçants de salariés en congé annuel (d'une durée inférieure à un mois).
- Certains mouvements ne doivent pas être comptabilisés : congés sabbatiques, congés pour création d'entreprise, congés parental d'éducation. En effet, dans ces cas, le contrat liant l'employant et le salarié n'est pas rompu, mais suspendu.

Les transformations de contrats à l'intérieur d'un établissement ainsi que les passages de temps plein à temps partiel sont également exclus.

Un salarié en retraite progressive ne sera pas inscrit en sortie avant la date de son départ effectif.

Mode de collecte

Normalement les employeurs répondent en remplissant et en retournant par courrier la déclaration qui leur a été adressée.

² Voir à ce sujet le site de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : [Page accueil CNIL](#).

³ Voir, à ce propos, la description de ce type de contrat sur le site du ministère en charge du Travail (rubrique « Informations pratiques » et « Fiches pratiques du droit du travail », thème « contrat de travail » : Le contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA)) : [Accueil ministère en charge du Travail](#).

Certains employeurs souhaitent répondre sans utiliser directement les formulaires fournis par l'administration, mais en reconstituant et en remplissant informatiquement ces documents. Cette possibilité leur est ouverte, mais un certain nombre de conditions doivent être respectées, notamment obtention d'un agrément et transmission dans un document ayant la même présentation.

C'est dans les huit premiers jours qui suivent la fin d'un mois que la déclaration relative à ce mois doit être renvoyée, dûment remplie (Art. R. 320-1-1) et ce même si aucun mouvement n'a eu lieu durant le mois écoulé. Ainsi, par exemple, la déclaration retraçant les mouvements de main-d'oeuvre intervenus en janvier doit être retournée remplie au plus tard le 8 février.

Dans le cas où l'effectif de l'établissement tombe momentanément ou durablement en dessous du seuil de 50 salariés, l'établissement doit continuer jusqu'à la fin de l'année à remplir et adresser à l'administration une déclaration chaque mois.

Historique et évolution

La déclaration mensuelle des mouvements de main-d'oeuvre (DMMO) a été mise en place en 1975 dans le cadre du dispositif législatif de contrôle de l'emploi, notamment en matière de licenciement économique. A l'origine, la déclaration se faisait sur papier libre ; elle a été transformée en formulaire adapté à la saisie informatique en 1981. Depuis 1986, la procédure d'autorisation administrative de licenciement n'est plus obligatoire mais le code du travail, par la loi n°86-797 du 3 juillet 1986 article 5, maintient le caractère obligatoire de la déclaration mensuelle des mouvements de main d'oeuvre au titre de contrôle de l'emploi.

L'exploitation statistique des déclarations a commencé dès 1976. Elle a connu plusieurs phases de développement dont les principales sont retracées ici.

De 1976 à 1980, le service statistique du ministère ayant en charge du travail (dénommé à l'époque Service des Etudes et de la Statistique (SES)) a traité les effectifs et les flux globaux (nombre d'entrées et de sorties au cours du mois) des établissements de 200 salariés et plus.

A partir de 1981, l'exploitation a été étendue aux établissements de 50 à 200 salariés.

Depuis 1983, une nouvelle exploitation a été mise en place, associant principalement les services locaux (Directions régionales et départementales) du ministère en charge du travail et ceux de l'Insee (Directions régionales de l'Insee). Dans cette nouvelle exploitation, la saisie de la déclaration devient exhaustive. En plus des effectifs et des flux, on dispose des caractéristiques des salariés faisant l'objet d'un mouvement : sexe, âge, qualification, nationalité, nature du contrat d'embauche ou motif de la sortie.

Cette nouvelle exploitation s'est étendue progressivement à l'ensemble des régions. Ainsi, en 1984, l'exploitation couvrait 17 régions. Étaient absentes : la Bourgogne, l'Alsace, l'Aquitaine, Midi-Pyrénées, l'Auvergne. En 1985, l'exploitation couvrait 19 régions. Étaient absentes : la Bourgogne, Midi-Pyrénées, l'Auvergne. En 1986, l'exploitation couvrait 21 régions. Seule l'Auvergne était absente. Le champ des 22 régions est couvert depuis 1987.

En 1989, le formulaire a été modifié pour introduire notamment la déclaration de la profession selon la [nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles](#) (PCS 1982). Il n'y a pas de passage entre cette nomenclature et celle précédemment utilisée pour la qualification (il s'agissait d'une nomenclature comportant les six postes suivants: ouvrier non qualifié, ouvrier qualifié, employé non qualifié, employé qualifié, technicien et agent de maîtrise, cadre).

En 2003, le codage dans les sources administratives relatives aux emplois salariés d'entreprise s'appuie :

- en ce qui concerne la profession exercée par les salariés, sur la nomenclature plus détaillée à l'usage des entreprises, dite [PCS-ESE 2003](#) ;
- en ce qui concerne le secteur d'activité économique dans lequel exerce l'établissement, sur la nomenclature économique de synthèse, dite [NES](#) (revue en 2003 compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités française, la [NAF rev.1](#)). Cette révision de nomenclature n'a pas modifié les catégories d'activités (que ce soit au niveau de la [NES16](#) ou de la [NES36](#)). En revanche, leur contenu peut avoir changé.